

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) POOL DE CONSEILLERS AENEC

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales règlent la fourniture de prestations par l'Agence de l'énergie pour l'économie (appelée ci-après « AEnEC ») aux entreprises qui veulent conclure une convention d'objectifs avec la Confédération par l'intermédiaire du pool de conseillers AEnEC. Dans les présentes CG, « conseiller » désigne aussi bien une femme qu'un homme.

La signature de l'offre ou du contrat relatifs au processus appliqué à la convention d'objectifs et au suivi signifie l'acceptation des présentes CG relatives au pool de conseillers AEnEC.

2. Prestations et devoirs de l'AEnEC

2.1. Prestations

Le pool de conseillers AEnEC fournit des prestations en lien avec l'élaboration de conventions d'objectifs et de propositions d'objectifs conclues, dans le cadre de la législation sur le CO₂ et sur l'énergie, entre la Confédération ou les cantons d'une part, et les entreprises d'autre part, dans le domaine de l'efficacité énergétique. Le volume des prestations est réglé dans un contrat distinct.

2.2. Convention d'objectifs et proposition d'objectifs

En concluant un contrat avec l'AEnEC, l'entreprise acquiert le droit à un appui pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de conventions d'objectifs et de propositions d'objectifs conformément aux directives et communications de la Confédération. Sur cette base, d'autres conventions (cantonales, locales) peuvent être conclues.

Les prescriptions fédérales et cantonales restent déterminantes pour la conclusion de la convention d'objectifs. Si ces prescriptions sont modifiées, toutes les conditions contractuelles applicables en l'espèce sont modifiées en conséquence.

2.3. Prestataires

Les prestations mentionnées au point 2.1 sont fournies par des conseillers certifiés par l'institut WERZ, sélectionnés par l'AEnEC et régulièrement formés dans le cadre du pool de conseillers de l'AEnEC.

3. Prestations et devoirs de l'entreprise

3.1. Collaboration avec le conseiller AEnEC

L'entreprise fournit au conseiller AEnEC toute information utile pour l'élaboration de la convention d'objectifs. Ces informations sont notamment les données utiles à l'analyse de l'état actuel, pouvant servir d'indicateurs, comme des données relatives à l'exploitation, des données relatives à l'énergie, aux coûts énergétiques, des renseignements sur les processus et l'exploitation et des informations sur des mesures d'amélioration déjà mises en œuvre et prévues.

3.2. Responsabilité

Il est de la responsabilité de l'entreprise de conclure sa convention d'objectifs directement avec les autorités compétentes ou de soumettre à ces dernières une proposition d'objectifs. Le pool de conseillers AEnEC lui apporte son appui pour ce faire. En conséquence, l'évaluation des mesures d'amélioration proposées par le conseiller AEnEC, pour ce qui est de leur faisabilité et du rapport coûts – utilité, et de l'objectif qui en a été tiré, est de la responsabilité de l'entreprise. Le cas échéant, l'entreprise procède à des analyses supplémentaires ou elle donne un mandat d'analyse à ses propres frais.

3.3. Mise en œuvre des mesures d'amélioration

La conclusion d'une convention d'objectifs implique la mise en œuvre de mesures d'amélioration rentables établies avec le conseiller AEnEC. La mise en œuvre est effectuée par l'entreprise sous sa propre et unique responsabilité. L'entreprise doit fournir pour ce faire les investissements nécessaires et les ressources en personnel correspondant à la planification des mesures d'amélioration.

4. Dispositions complémentaires

4.1. Bases

La mise en œuvre des conventions d'objectifs selon le chiffre 2 est soumise aux bases juridiques applicables, à savoir les lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂ et les ordonnances, communications et aides à l'exécution qui leur sont liées. Les conventions d'objectifs peuvent être employées par les cantons ou des tiers à titre de référence / base pour l'exécution des lois sur l'énergie.

4.2. Article relatif aux grands consommateurs des lois cantonales

Les cantons qui introduisent l'article relatif aux grands consommateurs dans leur législation, tel que proposé par le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), acceptent les conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et élaborées avec l'appui du pool de conseillers AEnEC. Les conditions posées pour l'atteinte des objectifs sont fixées par chacun des cantons, qui peuvent également poser des exigences supplémentaires.

5. Prix et conditions

5.1. Facturation

La facturation est établie selon les dispositions contractuelles applicables. Le cas échéant, des différences par rapport au montant versé en acompte sont compensées à la fin de l'exercice.

Sauf s'il en est convenu différemment, les factures sont à régler dans les 30 jours.

5.2. Adaptation des prix (généralités)

Les prix peuvent être adaptés chaque année en raison de l'inflation. Toute adaptation des prix sera annoncée à l'OFEN et à l'entreprise au plus tard 60 jours avant la fin d'une année civile, toutefois pas avant le 1^{er} janvier 2026.

Les adaptations de prix ne doivent pas dépasser l'inflation générale reflétée par l'indice suisse des prix à la consommation. Les prix peuvent être modifiés en fonction des exigences des autorités et ces modifications sont prépondérantes.

6. Confidentialité et protection des données

6.1. Confidentialité

Les données énergétiques, les données relatives aux émissions de CO₂ et toute autre information interne de l'entreprise sont confidentielles et ne sont pas transmises par l'AEnEC à ses conseillers, ses organes et autres collaborateurs ou autres personnes qui lui apportent leur appui sans accord écrit de l'entreprise.

Les dispositions fédérales relatives à la protection des données s'appliquent.

7. Limitation de la responsabilité

7.1. Garantie

L'AEnEC s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir des prestations de qualité. Elle maintient à jour, en intégrant les évolutions techniques les plus récentes, aussi bien les connaissances de ses conseillers que ses outils. Malgré un soin extrême, des erreurs sont possibles ou alors des conditions particulières de l'entreprise peuvent influencer le potentiel d'économie, la faisabilité technique, les coûts ou encore la rentabilité des mesures d'amélioration proposées dans l'exploitation concernée.

L'AEnEC ne répond que des dommages causés par dol ou causés directement par négligence grave. Pour le surplus, la responsabilité civile est exclue dans la mesure où les dispositions légales le permettent.

L'AEnEC ne répond pas des dommages dus à des renseignements erronés ou incomplets fournis par l'entreprise ou dus au non-respect de prescriptions légales (non-respect des délais impératifs notamment). L'AEnEC ne répond pas non plus de la non-atteinte des objectifs de réduction définis dans la convention d'objectifs.

8. Début de validité, durée de validité et résiliation du contrat

8.1. Début de la validité du contrat

Le contrat conclu entre l'entreprise et l'AEnEC entre en vigueur par la signature de l'offre par les deux parties.

8.2. Durée de validité du contrat

La durée de la validité du contrat est égale à la durée des obligations juridiques de l'entreprise vis-à-vis de la Confédération, des cantons ou d'autres partenaires qui découlent de la convention d'objectifs, de la décision relative à la taxe sur le CO₂ ou du remboursement du supplément réseau. D'éventuelles révisions des dispositions légales sont sans incidence sur la durée de validité du contrat.

8.3. Résiliation du contrat

Les deux parties peuvent résilier le contrat conclu avec l'AEnEC pour la fin d'un mois, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, la résiliation étant faite par écrit. Si l'entreprise s'est formellement engagée vis-à-vis de la Confédération en concluant une convention d'objectifs, l'AEnEC ne peut résilier le contrat que pour un juste motif (tel le non-paiement des factures) et à la condition que l'AEnEC ait au préalable demandé que le juste motif soit supprimé a) en faisant référence à la possibilité de résiliation et b) en accordant à l'entreprise un délai suffisant pour la suppression du juste motif. Si l'AEnEC résilie de cette manière le contrat, elle doit aussi respecter un délai de préavis de trois mois, avec une résiliation pour la fin d'un mois.

8.4. Cession de créances et succession juridique

Les entreprises et l'AEnEC sont autorisées à céder des droits et des créances découlant des contrats conclus au sens des articles 164 ss. CO. L'autre partie doit être informée de cette cession par écrit dans un délai d'un mois. Chaque partie est autorisée à transférer les contrats à un tiers. Pour être effectif, le changement doit être approuvé par l'autre partie. Cette approbation ne peut être refusée que pour de justes motifs.

9. Dispositions finales

Les présentes CG « Pool de conseillers AEnEC » ainsi que les documents qui y sont mentionnés constituent la totalité des règles qui régissent les droits et les devoirs de l'AEnEC et de l'entreprise et font partie intégrante du contrat conclu entre l'AEnEC et l'entreprise.

Les prescriptions fédérales et cantonales restent déterminantes pour la conclusion de la convention d'objectifs. Si ces prescriptions sont modifiées, les présentes Conditions générales sont modifiées en conséquence.

Des modifications apportées aux présentes Conditions générales sont communiquées aux entreprises par publication sur le site Internet de l'AEnEC ou par courrier ; sauf si elles sont contestées par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication, elles sont considérées comme acceptées.

Les présentes Conditions générales et les documents qui y sont mentionnés sont soumis exclusivement au droit suisse. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne, RS 0.221.211.1) sont exclues.

Le seul for pour tout litige en lien avec l'AEnEC est Zurich.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) PRESTATIONS DE L'AEnEC

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales règlent la fourniture de prestations par l'Agence de l'énergie pour l'économie (appelée ci-après « AEnEC ») aux entreprises (appelées ci-après « participant »). La signature du contrat ou l'inscription par voie électronique valent acceptation des présentes CG.

2. Prestations et devoirs de l'AEnEC

2.1. Prestataires

Les prestations sont fournies par des conseillers AEnEC. Dans les présentes CG, « conseiller » désigne aussi bien une femme qu'un homme. Les conseillers AEnEC reçoivent l'appui de l'AEnEC qui leur fournit des aides, plus particulièrement des outils informatiques. Ils sont aussi régulièrement formés par l'AEnEC.

2.2. Label

L'AEnEC met à disposition du participant un label qui atteste de l'engagement du participant pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et pour la protection du climat. Si le participant ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, l'obligation de régler les factures après des rappels répétés notamment, le label est retiré.

3. Prestations et devoirs du participant

3.1 Collaboration avec le conseiller AEnEC

Le participant fournit au conseiller AEnEC toute information utile pour que le contrat soit rempli. Ces informations sont notamment les données relatives à l'exploitation, les données relatives à l'énergie, aux coûts énergétiques, des renseignements sur les processus et l'exploitation et des informations sur des mesures d'amélioration déjà mises en œuvre et prévues.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Autres conventions

Certaines villes, communes, cantons, fournisseurs d'électricité et autres partenaires proposent des programmes incitatifs aux participants. Les conditions à remplir pour bénéficier de ces incitations sont en règle générale les mêmes que pour conclure une convention d'objectifs librement consentie avec la Confédération ou un canton.

5. Prix et conditions

5.1 Prix

Les frais de participation et les frais d'utilisation des différents outils sont fixés dans les contrats concernés. Les prix sont indiqués TVA non comprise.

5.2 Facturation

Sauf s'il en est convenu différemment, les factures sont à régler dans les 30 jours net.

5.3 Adaptation des prix (généralités)

L'AEnEC se réserve le droit d'adapter ses prix à l'inflation, à l'évolution de ses frais ou à des changements dans ses prestations, ou encore de les modifier s'ils ne couvrent plus les coûts. Des changements de prix sont communiqués au participant dans une forme appropriée, moyennant un préavis de six mois, et sont considérés comme acceptés si aucune résiliation du contrat n'a lieu dans un délai de trois mois après l'annonce du changement.

6. Confidentialité et protection des données

6.1 Confidentialité

Les données énergétiques, les données relatives aux émissions de CO₂ et toute autre information interne du participant sont confidentielles et ne sont pas transmises par l'AEnEC à ses conseillers, ses organes et autres collaborateurs ou autres personnes qui lui apportent leur appui sans accord écrit du participant, sauf si cette transmission est nécessaire contractuellement.

6.2 Remise de données concernant les participants en raison d'obligations contractuelles ou au sein des groupes animés par l'AEnEC

L'AEnEC se réserve le droit de transmettre ou de rendre accessibles, en vue de prestations supplémentaires, les données des participants, à des tiers qu'elle a mandatés pour obtenir leur appui dans l'accomplissement de ses tâches contractuelles (entreprises de maintenance informatique ou de programmation informatique, amélioration des produits ou des prestations de l'AEnEC par exemple).

L'AEnEC obligera les tiers concernés à respecter la confidentialité et à protéger les données, en interdisant notamment les tiers à employer les données à d'autres fins ou d'une autre manière que l'AEnEC n'est autorisée à le faire. Dans le cadre des échanges d'expérience, les participants présentent les uns aux autres leurs données énergétiques dans le cadre de réunions de groupe, leurs données sur leurs émissions de CO₂ et leurs mesures d'amélioration. À la demande du participant, seules des données agrégées sont présentées aux membres du groupe. L'AEnEC est autorisée à utiliser et à publier les données anonymisées dans le cadre d'ateliers, à des fins statistiques ou pour d'autres analyses. L'AEnEC a le droit de publier le nom du participant.

7. Limitation de la responsabilité

7.1 Garantie

L'AEnEC s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir des prestations de qualité. Elle maintient à jour, en intégrant les évolutions techniques les plus récentes, aussi bien les connaissances de ses conseillers que ses outils. Malgré un soin extrême, des erreurs sont possibles ou alors des conditions particulières chez le participant peuvent influencer le potentiel d'économie, la faisabilité technique, les coûts ou encore la rentabilité des mesures d'amélioration proposées dans l'exploitation concernée.

L'AEnEC ne répond que des dommages causés par dol ou causés directement par négligence grave. Les dommages-intérêts sont fixés en fonction du montant du dommage et ils s'élèvent au maximum à l'équivalent de la cotisation annuelle prévue contractuellement avec le participant concerné. Pour le surplus, la responsabilité civile est exclue dans la mesure où les dispositions légales le permettent.

L'AEnEC ne répond pas des dommages dus à des renseignements erronés ou incomplets fournis par le participant ou dus au non-respect de prescriptions légales (non-respect des délais impératifs notamment).

8. Début de validité, durée de validité et résiliation du contrat

8.1 Début de la validité du contrat

Le contrat de participation entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.

8.2 Durée de validité du contrat

Le contrat de participation est conclu pour la période fixée dans le contrat.

8.3 Résiliation du contrat

Les deux parties peuvent résilier le contrat de participation par écrit, moyennant le respect du délai de préavis fixé dans le contrat.

8.4 Cession de créances et succession juridique

Le participant et l'AEnEC sont autorisés à céder des droits et des créances découlant des contrats conclus au sens des articles 164 ss. CO. L'autre partie au présent contrat doit être informée de cette cession par écrit dans un délai d'un mois. Chaque partie est autorisée à transférer les contrats à un tiers. Pour être effectif, le changement doit être approuvé par l'autre partie. Cette approbation ne peut être refusée que pour de justes motifs.

9. Dispositions finales

Les présentes CG et le contrat de participation constituent la totalité des règles qui régissent les droits et les devoirs de l'AEEnEC et du participant.

Des modifications apportées aux présentes Conditions générales sont communiquées aux participants par publication sur le site Internet de l'AEEnEC ou par courrier ; sauf si elles sont contestées par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication, elles sont considérées comme acceptées.

Si l'une ou l'autre disposition des présentes CG devait s'avérer nulle, incomplète ou non exécutable, les autres dispositions resteraient néanmoins valables.

Les présentes CG et les documents qui y sont mentionnés sont soumis exclusivement au droit suisse. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne, RS 0.221.211.1) sont exclues.

Le seul for pour tout litige en lien avec l'AEEnEC est Zurich.